Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260914-2026-107-CC
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-107

Convention concernant la participation au programme Hérault'Haies – Projet de plantation de haies avec PAYSARBRE, programme 2026-2028

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour passer, conclure et signer des contrats et conventions de toutes natures, ainsi que leurs avenants, entrant dans les domaines de compétences du Syndicat Centre Hérault dont les montants sont inférieurs à 60 000 € HT, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, ou lorsque ces conventions sont sans incidences financières,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a pour projet de végétaliser le site situé à Aspiran, notamment par la plantation d'une haie composée d'espèces champêtres ou de « pays », répondant ainsi aux objectifs liés à la biodiversité, au climat, au paysage et au cadre de vie, ainsi qu'à la conservation des sols et à la protection de l'environnement,

Vu le projet de plantation de haies présenté dans le cadre du programme **Hérault'Haies** qui bénéficie notamment du soutien financier du Conseil régional d'Occitanie,

Vu la convention de plantation, programme 2026-2028 avec l'association PAYSARBRE qui a pour objet d'établir les engagements des deux parties autour de la mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies champêtres,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de plantation, programme 2026-2028 avec l'association **PAYSARBRE**, 13 place Alsace Lorraine, 34700 Lodève, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de prendre en charge la participation financière du Syndicat Centre Hérault d'un montant de 830,40 €, conformément aux conditions prévues dans la convention n° 2026-28.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 14 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .